

Le 12/07/2013

**CIRCULAIRE 2013-3-DRJ**

**Objet : Détermination des participants**

Madame, Monsieur le Directeur,

Lors de leur réunion du 4 juin 2013, les membres de la commission administrative ont procédé à l'examen de dix dossiers de classifications.

Les décisions relatives aux personnels des établissements d'enseignement privé et des activités industrielles de boulangerie pâtisserie vous ont été communiquées par circulaire Agirc 2013-2 DRJ du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

En complément de celle-ci, vous trouverez ci-joint les dispositions adoptées dans les professions agricoles suivantes :

- Exploitations et entreprises agricoles de la Meuse (*cf. rubrique 1*),
- Exploitations et coopératives de la Moselle (*cf. rubrique 2*),
- Exploitations et entreprises agricoles des Vosges (*cf. rubrique 3*),
- Exploitations agricoles de Saône-et-Loire (*cf. rubrique 4*),
- Exploitations horticoles et pépinières de Vendée (*cf. rubrique 5*),
- Exploitations maraîchères de Vendée (*cf. rubrique 6*),

La commission a pris position sur les classifications intervenues dans les exploitations agricoles du Nord sous réserve de signature de l'avenant relatif au personnel d'exécution en cours de négociation (*cf. rubrique 7*).

Enfin, cette instance a différé ses décisions sur les classifications des personnels des exploitations de polyculture de Vendée (*cf. rubrique 8*).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

PJ. : 8

**EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE ET D'ÉLEVAGE, ÉLEVAGES  
SPÉCIALISÉS, PRODUCTION FRUITIÈRE ET VITICOLE, ENTREPRISES DE  
TRAVAUX AGRICOLES, D'AMÉNAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS DE  
LA MEUSE (55)**

*Avenants n° 135 du 17 juin 2010 (JO 11 janvier 2011) et  
n° 140 du 16 octobre 2012 (JO du 18 avril 2013) à la  
convention collective du 28 septembre 1967*

**N° IDCC : 9553**

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

**CHAMPS D'APPLICATION PROFESSIONNEL ET TERRITORIAL**

- Exploitations de polyculture et d'élevage de toute nature y compris élevages spécialisés, de production fruitière et viticole, entreprises de travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers du département de la Meuse (55).

La convention régit tous les établissements dont le siège est situé sur le territoire du département de la Meuse même si les terrains de culture s'étendent sur un département limitrophe, où que soient domiciliés les employeurs et salariés.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

**PRESENTATION GENERALE**

L'avenant n° 135 du 17 juin 2010 conclu à partir de l'accord de méthode du 23 avril 2008 ne visant que les cadres, techniciens et agents de maîtrise, les partenaires sociaux ont signé un avenant n° 140 portant sur le niveau IV du personnel d'exécution conformément à l'avenant n° 1 à l'accord de méthode des salariés dits "non cadres" du 18 décembre 1992.

## DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

### 1- Cadres - Article 4

Par rapport à l'accord de méthode national, le niveau I des cadres est scindé en deux échelons. Au second échelon, les cadres peuvent être amenés à suppléer un cadre de direction ou l'employeur dans certaines missions (cf. annexe 1).

Les cadres des **niveaux I et II** doivent être affiliés au titre de l'article 4.

### 2- Assimilés cadres - Article 4 bis

La classification des techniciens et agents de maîtrise est quasiment identique à l'accord de méthode. Le seuil de l'article 4 bis est fixé au **niveau I - échelon 2** (cf. annexes 2-3).

### 3- Article 36 - annexe I

Le **niveau I - échelon 1 de la filière techniciens et agents de maîtrise** a été retenu comme seuil de l'article 36 - annexe I et correspond au seul groupe des participants à ce titre (cf. annexe 2).

En effet, la définition du niveau IV, relative aux emplois hautement qualifiés de la filière employés et ouvriers d'exploitation agricole ne comprend aucun classement susceptible d'entrer dans ce groupe de cotisants (cf. annexe 4).

## DISPOSITIONS PRATIQUES

### 1- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification.

### 2- Transposition des critères article 36

Les critères d'extension seront directement actualisés par l'institution de retraite des cadres, au **niveau I échelon 1** de la catégorie des techniciens et agents de maîtrise.

### 3- Devoir d'information

Les exploitations et les entreprises agricoles concernées devront être avisées des groupes de personnels qu'elles doivent affilier au régime de retraite des cadres **d'ici la fin de l'année 2013** (cf. courrier type joint en annexe).

**2013**

juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier 2014
---------	------	-----------	---------	----------	----------	--------------

■ phase d'extraction et de réalisation

■ fin de traitement

■ hors délai

Le nombre d'exploitations et d'entreprises agricoles destinataires ainsi que la date d'envoi seront portés dans un tableau de suivi.

#### 4- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors des nouvelles adhésions.

<b>CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36</b>			
<b>Numéro IDCC</b>	<b>SEUILS</b>		<b>DATE D'EFFET*</b>
	<b>MINIMUM</b>	<b>MAXIMUM</b>	
<b>9553</b>	niv I ech 1 TAM	niv I ech 1 TAM	<b>01/07/2013</b>

\* *Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.*

Il appartient aux institutions de demander à la DSI-RC CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> juillet 2013

PJ. : lettre-spécifique  
4 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX  
EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET D'ÉLEVAGE, ÉLEVAGES SPÉCIALISÉS,  
PRODUCTION FRUITIÈRE ET VITICOLE, ENTREPRISES DE TRAVAUX  
AGRICILES, D'AMÉNAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS DE LA MEUSE (55)**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par les avenants n° 135 du 17 juin 2010 et n° 140 du 16 octobre 2012 à la convention collective des exploitations de polyculture et d'élevage, élevages spécialisés, production fruitière et viticole, entreprises de travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers de la Meuse du 28 septembre 1967, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Il en résulte que les personnels cadres positionnés dans les niveaux I et II sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et agents de maîtrise dont l'emploi est classé au niveau I - échelon 2 et au niveau II doivent être affiliés selon les dispositions de l'article 4 bis de la convention précitée.

Les salariés aux fonctions positionnées dans le niveau I - échelon 1 des techniciens et agents de maîtrise, doivent cotiser au Régime au titre de l'article 36 - annexe I.

Les participants reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, lors de la mise en place de la nouvelle classification, restent affiliés au Régime dans les mêmes conditions tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre exploitation ou entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre exploitation ou entreprise se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agrèer,.....

PJ.

**COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE**

**GROUPE :** \_\_\_\_\_

**INSTITUTION :** \_\_\_\_\_

**Service :** \_\_\_\_\_ **Gestionnaire :** \_\_\_\_\_

**Raison sociale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole :** \_\_\_\_\_

**N° SIREN/SIRET** \_\_\_\_\_ **N° Adhésion** \_\_\_\_\_

**Applique la convention collective** \_\_\_\_\_

**N° IDCC** \_\_\_\_\_ **depuis le** \_\_\_\_\_

**Cachet de l'exploitation ou de l'entreprise agricole**

**Signature et qualité du signataire**

## EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE ET D'ÉLEVAGE, ÉLEVAGES SPECIALISÉS, PRODUCTION FRUITIÈRE ET VITICOLE, ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, D'AMÉNAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS DE LA MEUSE

*Avenant n° 135 du 17 juin 2010 à la  
convention collective de la Meuse*

### CADRES - Article 4

#### NIVEAU I

##### Echelon 1

Salarié chargé d'une façon permanente de gérer l'ensemble d'un ou des services liés à l'entreprise dans le respect des moyens techniques et budgétaires qui lui sont alloués. Il administre suivant les directives générales et les grandes orientations définies en commun avec l'employeur.

Il prend des décisions opérationnelles qui peuvent avoir des **effets directs sur les résultats de l'entreprise ou de l'exploitation** etc....

Il s'entoure des compétences nécessaires pour conduire sa mission.

Il définit les indicateurs et tableaux de bord, les analyse et formule les conclusions pour l'amélioration de la bonne marche de l'entreprise.

Il justifie d'une expérience dans un poste à responsabilité.

Niveau d'études supérieures : Bac + 4 à 5 (exemple : diplôme ingénieur agricole).

##### Echelon 2 (*échelon créé par rapport à l'accord national de méthode*)

*A cet échelon, le cadre justifie d'une expérience éprouvée dans une fonction de cadre. Outre les travaux et missions effectués par le cadre de l'échelon précédent, il peut être amené à suppléer le cadre de direction ou l'employeur dans certaines de leurs missions.*

#### NIVEAU II

Cadre qui **assure seul la bonne marche technique et administrative de l'entreprise**.

Il peut être membre de l'équipe dirigeante de l'entreprise c'est-à-dire un mandataire social, un gérant ou une personne nommée par le conseil d'administration.

Il détermine les orientations de l'exploitation et les moyens en personnel et matériel qu'il mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Il prend des décisions qui ont **un impact direct et primordial sur la marche globale de l'entreprise**, ses résultats, son image et sa pérennité.

Il représente l'entreprise auprès des clients, des fournisseurs et de l'administration etc...

**Nota** : les différences avec l'accord national de méthode sont mentionnées en italique.

# EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET D'ÉLEVAGE, ÉLEVAGES SPECIALISÉS, PRODUCTION FRUITIÈRE ET VITICOLE, ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, D'AMÉNAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS DE LA MEUSE

*Avenant n° 135 du 17 juin 2010 à la  
convention collective de la Meuse*

## SEUILS Articles 36 – Annexe I et 4 bis

### NIVEAU I – TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

#### Echelon 1

- **Technicien : Seuil Article 36**

A ce niveau le technicien assure l'organisation et l'exécution des tâches et missions qui lui sont confiées, et dont il maîtrise tous les aspects techniques et d'analyses, à partir de directives et en fonction des résultats attendus.

Il est capable de réaliser une utilisation optimale des moyens mis à sa disposition.

Il participe *sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique* à des missions complémentaires directement liées à son activité sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique telles que les relations avec des fournisseurs et clients, enregistrements et traitements de données sur informatique.

Niveau d'études : BTS agricole.

### NIVEAU I

#### Echelon 2 : Seuil Article 4 bis

- **Agent de maîtrise**

Outre les travaux et tâches professionnelles auxquelles il participe ou qu'il assure compte tenu de ses compétences techniques et de son expérience, le salarié organise et répartit les travaux de salariés qu'il encadre.

Il relaie les instructions émanant de la direction et veille à faire remonter les problèmes etc.....

Il doit faire respecter les consignes de sécurité données...

Niveau d'études : BTS agricole.

- **Technicien**

A cet échelon, le technicien a une expérience professionnelle qui lui permet une complète autonomie et d'anticiper certaines réactions ou résultats. Il maîtrise tous les aspects des travaux et missions qui lui sont confiés.

Niveau d'études : BTS agricole.

### NIVEAU II : Voir annexe 3.

**Observation** : Texte quasiment identique à celui de l'accord de méthode de 2008.



**EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET D'ÉLEVAGE, ÉLEVAGES  
SPECIALISÉS, PRODUCTION FRUITIÈRE ET VITICOLE, ENTREPRISES DE  
TRAVAUX AGRICOLES, D'AMÉNAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS DE  
LA MEUSE**

*Avenant n° 135 du 17 juin 2010 à la  
convention collective de la Meuse*

**ASSIMILES CADRES - Article 4 bis (suite)**

**TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE**

**NIVEAU II**

- **Technicien**

Le salarié agit en suivant les instructions établies périodiquement par l'employeur à partir des **orientations** définies pour l'exploitation et sur lesquelles **il est consulté**.

Ces compétences techniques et son expérience lui permettent de décider du moment adéquat pour la réalisation des travaux qu'il effectue avec une obligation **d'optimisation des moyens** dont il dispose.

Il procède à la mise à jour des informations nécessaires à la gestion des travaux et missions qui lui sont confiés.

Il peut avoir des contacts réguliers avec des partenaires extérieurs de l'entreprise du fait de ses compétences et capacité techniques, etc....

- **Agent de maîtrise**

... à ce niveau l'agent de maîtrise procède aux modifications ponctuelles nécessaires dans l'équipe qu'il encadre afin d'assurer la poursuite des travaux dans les délais fixés.

Il porte une appréciation sur la qualité du travail des salariés qu'il encadre et la communique à la direction.

Il donne des indications sur les évolutions, orientations, besoins de formation professionnelle possibles des salariés qu'il encadre etc...

**EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET D'ÉLEVAGE, ÉLEVAGES  
SPECIALISÉS, PRODUCTIONS FRUITIÈRE ET VITICOLE, ENTREPRISES DE  
TRAVAUX AGRICOLES, D'AMÉNAGEMENTS RURAUX ET FORESTIERS DE  
LA MEUSE**

*Avenant n° 140 du 16 octobre 2012 à la  
convention collective de la Meuse*

**HORS REGIME**

**EMPLOYES ET OUVRIERS**

**NIVEAU IV** : Employés et ouvriers hautement qualifiés.

**Echelon 1** :

Exécution d'opérations très qualifiées à partir d'**instructions régulières** et **générales**, nécessitant la maîtrise approfondie des matériels et/ou des outils.

Pour la bonne réalisation des travaux confiés le salarié doit avoir une connaissance approfondie des végétaux et/ou des animaux et des produits.

Niveau d'études : Référentiel Bac professionnel.

**Echelon 2** :

L'exécution des opérations très qualifiées est faite en toute autonomie par le salarié qui maîtrise les process et procédures des travaux confiés.

Le salarié a l'expérience nécessaire pour apprécier la qualité des résultats attendus.

**Il participe à la surveillance régulière du travail** des autres salariés de l'exploitation.

Il veille à la bonne application des consignes de sécurité et au port des équipements individuels de protection fournis.

Il peut être conduit à faire des suggestions et des propositions au chef d'entreprise ou au supérieur hiérarchique pour l'amélioration de l'organisation du travail **des salariés qu'il surveille**.

Niveau d'études : Référentiel Bac professionnel.

**EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, D'ÉLEVAGE ET COOPÉRATIVES  
D'UTILISATION DE MATÉRIELS AGRICOLES (CUMA)  
DE LA MOSELLE (57)**

*Avenant n° 37 du 17 juin 2010 (JO 11 janvier 2011) et  
avenant n° 42 du 16 octobre 2012 (JO 18 avril 2013)  
à la convention collective du 17 mai 1977*

**N° IDCC : 9573**

**PROCEDURE:** Articles 4 ter et 36 - annexe I.

**CHAMPS D'APPLICATION PROFESSIONNEL ET TERRITORIAL**

*(Avenant n° 29 du 6 juillet 2007)*

- Exploitations de polyculture et d'élevage,
- Exploitations de production de fruits,
- Etablissements de toute nature (dirigés par l'exploitant agricole), ayant pour objet la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production etc...
- Structures d'accueil touristiques ou pédagogiques qui ont pour support l'exploitation agricole à l'exclusion des centres équestres, etc...
- Coopératives d'utilisation de matériel agricole CUMA dont le siège est situé en Moselle.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

**PRESENTATION GENERALE**

L'avenant n° 37 du 17 juin 2010 a été conclu dans la continuité de l'accord de méthode du 23 avril 2008 pour les techniciens, agents de maîtrise et cadres.

L'avenant n° 42 du 16 octobre 2012 modifie de façon complémentaire la partie du personnel dit "non cadre" selon les dispositions de l'avenant n° 1 à l'accord de méthode de 1992 pour ces salariés.

## **DECISIONS PRISES**

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

### **1- Cadres - Article 4**

Le classement des cadres diffère de celui de l'accord national de méthode en ce qu'il comprend un second échelon au niveau I des cadres visant les personnels pouvant être amenés à suppléer le cadre de direction ou l'employeur dans certains de leurs missions.

Les personnels **cadres** des **niveaux I et II** doivent cotiser au titre de l'article 4 de la Convention (cf. annexe 1)

### **2- Assimilés cadres - Article 4 bis**

La classification des techniciens et agents de maîtrise étant similaire à celle de l'accord de méthode, le seuil de l'article 4 bis a été fixé au **niveau I - échelon 2 (TAM)** (cf. annexes 2 et 3).

### **3- Article 36 - annexe I**

Le seuil de l'article 36 - annexe I est le **niveau I - échelon 1** de la catégorie techniciens et agents de maîtrise (cf. annexe 2).

Cette position devient la seule donnant accès à ce 3<sup>ème</sup> groupe de participants dans la mesure où, avec la conclusion de l'avenant n° 42 du 16 octobre 2012, des modifications ont bien été apportées au classement du personnel d'exécution (cf. annexe 4).

## **DISPOSITIONS PRATIQUES**

### **A - Clause de sauvegarde**

Les personnels reclassés sous la limite de leur groupe de cotisants continueront à relever du régime de retraite des cadres dans les mêmes conditions tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans la même exploitation ou la même entreprise agricole.

### **B - Transposition des critères article 36**

Les critères d'extension sont directement actualisés par l'institution de retraite des cadres au niveau I - échelon 1 de la catégorie des techniciens et agents de maîtrise.

Les exploitations en sont avisées avec l'envoi de la lettre-type *-voir ci-après devoir d'information-*.

### C - Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors des nouvelles adhésions.

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéro IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
9573	niv I ech 1 TAM	niv I ech 1 TAM	01/07/2013

\* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI-RC CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

### D - Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

Les exploitations et les entreprises agricoles de la Moselle concernées seront avisées par courrier des catégories de salariés qu'elles doivent affilier au Régime au titre des articles 4, 4 bis et 36 - annexe I (cf. modèle de lettre spécifique ci-joint).

Cette information doit être donnée **d'ici le 31 décembre 2013**.

2013



Le nombre d'exploitations et d'entreprises destinataires ainsi que la date d'envoi seront portés dans un tableau de suivi.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> juillet 2013

PJ. : lettre-spécifique + coupon-réponse  
4 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX  
EXPLOITATIONS ET CUMA DE LA MOSELLE (57)**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par les avenants n° 37 du 17 juin 2010 et n° 42 du 16 octobre 2012 à la convention collective des exploitations de polyculture, d'élevage et coopératives d'utilisation de matériels agricoles de la Moselle du 17 mai 1977, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Il en résulte que les personnels cadres positionnés dans les niveaux I et II sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et agents de maîtrise dont l'emploi est classé au niveau I - échelon 2 et au niveau II doivent être affiliés selon les dispositions de l'article 4 bis de la convention précitée.

Les salariés aux fonctions positionnées dans le niveau I - échelon 1 des techniciens et agents de maîtrise, doivent cotiser au Régime au titre de l'article 36 - annexe I.

Les participants reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, lors de la mise en place de la nouvelle classification, restent affiliés au Régime dans les mêmes conditions tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre exploitation ou entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou [www.agirc-arcco.fr](http://www.agirc-arcco.fr) (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre exploitation ou entreprise se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agrèer,.....

PJ.

*Coupon-réponse*

**COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE**

**GROUPE :** \_\_\_\_\_

**INSTITUTION :** \_\_\_\_\_

**Service :** \_\_\_\_\_ **Gestionnaire :** \_\_\_\_\_

**Raison sociale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**N° SIREN/SIRET** \_\_\_\_\_ **N° Adhésion** \_\_\_\_\_

**Applique la convention collective** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**N° IDCC** \_\_\_\_\_ **depuis le** \_\_\_\_\_

**Cachet de l'exploitation ou de l'entreprise agricole**

**Signature et qualité du signataire**

**EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, D'ÉLEVAGE ET COOPÉRATIVES  
D'UTILISATION DE MATÉRIELS AGRICOLES (CUMA)  
DE LA MOSELLE (57)**

*Avenant n° 37 du 17 juin 2010 (JO 11 janvier 2011) à la  
convention collective du 17 mai 1977*

**CADRES - Article 4**

**NIVEAU I**

**Echelon 1 (coefficient 225)**

Salarié chargé d'une façon permanente de gérer l'ensemble d'un ou des services liés à l'entreprise dans le respect des moyens techniques et budgétaires qui lui sont alloués. Il administre suivant les directives générales et les grandes orientations définies en commun avec l'employeur.

Il prend des décisions opérationnelles qui peuvent avoir des **effets directs sur les résultats de l'entreprise ou de l'exploitation** etc....

Il s'entoure des compétences nécessaires pour conduire sa mission.

Il définit les indicateurs et tableaux de bord, les analyse et formule les conclusions pour l'amélioration de la bonne marche de l'entreprise.

Il justifie d'une expérience dans un poste à responsabilité.

Niveau d'études supérieures : Bac + 4 à 5 (exemple : diplôme ingénieur agricole).

**Echelon 2 (coefficient 280)** *(échelon créé par rapport à l'accord national de méthode)*

*A cet échelon, le cadre justifie d'une expérience éprouvée dans une fonction de cadre. Outre les travaux et missions effectués par le cadre de l'échelon précédent, il peut être amené à suppléer le cadre de direction ou l'employeur dans certaines de leurs missions.*

**NIVEAU II (coefficient 350)**

Cadre qui **assure seul la bonne marche technique et administrative de l'entreprise.**

Il peut être membre de l'équipe dirigeante de l'entreprise c'est-à-dire un mandataire social, un gérant ou une personne nommée par le conseil d'administration.

Il détermine les orientations de l'exploitation et les moyens en personnel et matériel qu'il mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Il prend des décisions qui ont **un impact direct et primordial sur la marche globale de l'entreprise**, ses résultats, son image et sa pérennité.

Il représente l'entreprise auprès des clients, des fournisseurs et de l'administration etc...

**Nota** : les différences avec l'accord national de méthode sont mentionnées en italique.



## EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, D'ÉLEVAGE ET CUMA DE LA MOSELLE (57)

*Avenant n° 37 du 17 juin 2010 (JO 11 janvier 2011) à la  
convention collective du 17 mai 1977*

### SEUILS Articles 36 – Annexe I et 4 bis

#### NIVEAU I – TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

##### Echelon 1

- **Technicien : Seuil Article 36**

A ce niveau le technicien assure l'organisation et l'exécution des tâches et missions qui lui sont confiées, et dont il maîtrise tous les aspects techniques et d'analyses, à partir de directives et en fonction des résultats attendus.

Il est capable de réaliser une utilisation optimale des moyens mis à sa disposition.

Il participe *sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique* à des missions complémentaires directement liées à son activité sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique telles que les relations avec des fournisseurs et clients, enregistrements et traitements de données sur informatique.

Niveau d'études : BTS agricole.

#### NIVEAU I

##### Echelon 2 : Seuil Article 4 bis

- **Agent de maîtrise**

Outre les travaux et tâches professionnelles auxquelles il participe ou qu'il assure compte tenu de ses compétences techniques et de son expérience, le salarié organise et répartit les travaux de salariés qu'il encadre.

Il relaie les instructions émanant de la direction et veille à faire remonter les problèmes etc.....

Il doit faire respecter les consignes de sécurité données...

Niveau d'études : BTS agricole.

- **Technicien**

A cet échelon, le technicien a une expérience professionnelle qui lui permet une complète autonomie et d'anticiper certaines réactions ou résultats. Il maîtrise tous les aspects des travaux et missions qui lui sont confiés.

Niveau d'études : BTS agricole.

#### NIVEAU II : Voir annexe 3.

**Observation** : Texte quasiment identique à celui de l'accord de méthode de 2008.

## EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, D'ÉLEVAGE ET CUMA DE LA MOSELLE (57)

*Avenant n° 37 du 17 juin 2010 (JO 11 janvier 2011) à la  
convention collective du 17 mai 1977*

### ASSIMILES CADRES - Article 4 bis (suite)

### TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

#### NIVEAU II

- **Technicien**

Le salarié agit en suivant les instructions établies périodiquement par l'employeur à partir des **orientations** définies pour l'exploitation et sur lesquelles **il est consulté**.

Ces compétences techniques et son expérience lui permettent de décider du moment adéquat pour la réalisation des travaux qu'il effectue avec une obligation **d'optimisation des moyens** dont il dispose.

Il procède à la mise à jour des informations nécessaires à la gestion des travaux et missions qui lui sont confiés.

Il peut avoir des contacts réguliers avec des partenaires extérieurs de l'entreprise du fait de ses compétences et capacité techniques, etc...

- **Agent de maîtrise**

... à ce niveau l'agent de maîtrise procède aux modifications ponctuelles nécessaires dans l'équipe qu'il encadre afin d'assurer la poursuite des travaux dans les délais fixés.

Il porte une appréciation sur la qualité du travail des salariés qu'il encadre et la communique à la direction.

Il donne des indications sur les évolutions, orientations, besoins de formation professionnelle possibles des salariés qu'il encadre. etc...

## EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE, D'ÉLEVAGE ET CUMA DE LA MOSELLE (57)

*Avenant n° 42 du 16 octobre 2012 (JO 18 avril 2013)  
à la convention collective du 17 mai 1977*

### HORS REGIME

### EMPLOYES ET OUVRIERS

**NIVEAU IV** : Employés et ouvriers hautement qualifiés.

#### **Echelon 1** :

Exécution d'opérations très qualifiées à partir d'**instructions régulières et générales**, nécessitant la maîtrise approfondie des matériels et/ou des outils.

Pour la bonne réalisation des travaux confiés le salarié doit avoir une connaissance approfondie des végétaux et/ou des animaux et des produits.

Niveau d'études : Référentiel Bac professionnel.

#### **Echelon 2** :

L'exécution des opérations très qualifiées est faite en toute autonomie par le salarié qui maîtrise les process et procédures des travaux confiés.

Le salarié a l'expérience nécessaire pour apprécier la qualité des résultats attendus.

**Il participe à la surveillance régulière du travail** des autres salariés de l'exploitation.

Il veille à la bonne application des consignes de sécurité et au port des équipements individuels de protection fournis.

Il peut être conduit à faire des suggestions et des propositions au chef d'entreprise ou au supérieur hiérarchique pour l'amélioration de l'organisation du travail **des salariés qu'il surveille**.

Niveau d'études : Référentiel Bac professionnel.

## **EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET ENTREPRISES D'ÉLEVAGE DES VOSGES (88)**

*Avenants n° 116 du 17 juin 2010 (JO 11 janvier 2011) et  
n° 121 du 16 octobre 2012 (JO 18 avril 2013) à la  
convention collective du 14 avril 1969*

**N° IDCC : 9881**

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

### **CHAMPS D'APPLICATION PROFESSIONNEL ET TERRITORIAL**

*(Avenant n° 99 du 10 mai 2005)*

- Exploitations de polyculture et entreprises d'élevage de toute nature situées dans le **département des Vosges**, des terrains de culture s'étendraient-ils sur le territoire de départements limitrophes,
- Elevages de chevaux et haras,
- Etablissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'activité de production,
- Structures d'accueil touristique ayant pour support l'exploitation, sous réserve des dispositions spécifiques faisant l'objet d'un avenant particulier à la présente convention,
- Exploitations de productions de fruits,
- Entreprises de travaux agricoles, d'aménagements ruraux et forestiers,
- Coopératives d'utilisation de matériel agricole CUMA.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

### **PRESENTATION GENERALE**

L'avenant n° 116 du 17 juin 2010 négocié conformément à l'accord national de méthode du 23 avril 2008, pour les cadres, techniciens et agents de maîtrise, a été complété par la conclusion d'un avenant n° 121 du 16 octobre 2012 modifiant la classification des personnels dits "non cadres", selon les dispositions de l'avenant n° 1 à l'accord de méthode du 18 décembre 1992 pour ces salariés.

## **DECISIONS PRISES**

La commission administrative a donné son accord sur la prise en compte de ces classifications dans les conditions suivantes :

### **1- Cadres - Article 4**

Par comparaison avec l'accord de méthode national, le niveau I des cadres est divisé en deux échelons. Au second échelon, les cadres peuvent être amenés à suppléer un cadre de direction ou l'employeur dans certaines missions (cf. annexe 1).

Les cadres de **niveaux I et II** doivent être affiliés au titre de **l'article 4**.

### **2- Assimilés cadres - Article 4 bis**

Ayant constaté que la classification des techniciens et agents de maîtrise était presque semblable à celle de l'accord de méthode, la commission a décidé de fixer le seuil de **l'article 4 bis** au **niveau I - échelon 2** (cf. annexes 2 et 3).

### **3- Article 36 - annexe I**

Le seuil de l'article 36 a été fixé au **niveau I - échelon 1** de la filière techniciens et agents de maîtrise.

Il s'agit de la seule position donnant accès à ce groupe de participants. En effet, la définition des fonctions des employés hautement qualifiés (niveau IV) ayant été modifiée, aucun salarié dans cette position n'assume plus des fonctions et responsabilités correspondant au groupe de cotisants à l'article 36 (cf. annexe 4).

## **DISPOSITIONS PRATIQUES**

### **1- Clause de sauvegarde**

Les salariés reclassés sous leur groupe de participants (articles 4, 4 bis ou 36 - annexe I) bénéficient du maintien de leur affiliation à titre individuel tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans la même exploitation ou entreprise agricole.

### **2- Transposition des critères article 36**

Les critères d'extension seront directement transposés par l'institution de retraite des cadres au **niveau I - échelon 1** des techniciens et agents de maîtrise.

### 3- Devoir d'information

Les exploitations et les entreprises agricoles vosgiennes concernées devront être avisées des groupes de personnels qu'elles doivent inscrire au régime de retraite des cadres d'ici le **31 décembre 2013**. Pour ce faire, un modèle de courrier spécifique est joint en annexe.

2013



Le nombre d'exploitations et d'entreprises agricoles destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

### 4- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors des nouvelles adhésions.

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéro IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
<b>9881</b>	niv I ech 1 TAM	niv I ech 1 TAM	<b>01/07/2013</b>

\* *Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.*

Il appartient aux institutions de demander à la DSI-RC CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> juillet 2013

PJ. : lettre-spécifique  
4 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX  
EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE ET ENTREPRISES D'ÉLEVAGE DES VOSGES**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par les avenants n° 116 du 17 juin 2010 et n° 121 du 16 octobre 2012 à la convention collective des exploitations de polyculture et entreprises d'élevage des Vosges du 14 avril 1969, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Il en résulte que les personnels cadres positionnés dans les niveaux I et II sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et agents de maîtrise dont l'emploi est classé au niveau I - échelon 2 et au niveau II doivent être affiliés selon les dispositions de l'article 4 bis de la convention précitée.

Les salariés aux fonctions positionnées dans le niveau I - échelon 1 des techniciens et agents de maîtrise, doivent cotiser au Régime au titre de l'article 36 - annexe I.

Les participants reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, lors de la mise en place de la nouvelle classification, restent affiliés au Régime dans les mêmes conditions tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre exploitation ou entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre exploitation ou entreprise se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agrèer,.....

**COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE**

**GROUPE :** \_\_\_\_\_

**INSTITUTION :** \_\_\_\_\_

**Service :** \_\_\_\_\_ **Gestionnaire :** \_\_\_\_\_

**Raison sociale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole :** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**N° SIREN/SIRET** \_\_\_\_\_ **N° Adhésion** \_\_\_\_\_

**Applique la convention collective** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**N° IDCC** \_\_\_\_\_ **depuis le** \_\_\_\_\_

**Cachet de l'exploitation ou de l'entreprise agricole**

**Signature et qualité du signataire**



## EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE ET ENTREPRISES D'ÉLEVAGE DES VOSGES

Avenant n° 116 du 17 juin 2010 à la  
convention collective des Vosges

### CADRES - Article 4

#### NIVEAU I

##### **Echelon 1 (coefficient 225)**

Salarié chargé d'une façon permanente de gérer l'ensemble d'un ou des services liés à l'entreprise dans le respect des moyens techniques et budgétaires qui lui sont alloués. Il administre suivant les directives générales et les grandes orientations définies en commun avec l'employeur.

Il prend des décisions opérationnelles qui peuvent avoir des **effets directs sur les résultats de l'entreprise ou de l'exploitation.** etc....

Il s'entoure des compétences nécessaires pour conduire sa mission.

Il définit les indicateurs et tableaux de bord, les analyse et formule les conclusions pour l'amélioration de la bonne marche de l'entreprise.

Il justifie d'une expérience dans un poste à responsabilité.

Niveau d'études supérieures : Bac + 4 à 5 (exemple : diplôme ingénieur agricole).

##### **Echelon 2 (coefficient 280)** *(échelon créé par rapport à l'accord national de méthode)*

*A cet échelon, le cadre justifie d'une expérience éprouvée dans une fonction de cadre. Outre les travaux et missions effectués par le cadre de l'échelon précédent, il peut être amené à suppléer le cadre de direction ou l'employeur dans certaines de leurs missions.*

#### NIVEAU II (coefficient 350)

Cadre qui **assure seul la bonne marche technique et administrative de l'entreprise.**

Il peut être membre de l'équipe dirigeante de l'entreprise c'est-à-dire un mandataire social, un gérant ou une personne nommée par le conseil d'administration.

Il détermine les orientations de l'exploitation et les moyens en personnel et matériel qu'il mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Il prend des décisions qui ont **un impact direct et primordial sur la marche globale de l'entreprise**, ses résultats, son image et sa pérennité.

Il représente l'entreprise auprès des clients, des fournisseurs et de l'administration etc...

**Nota** : les différences avec l'accord national de méthode sont mentionnées en italique.

## EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET ENTREPRISES D'ÉLEVAGE DES VOSGES

*Avenant n° 116 du 17 juin 2010 à la  
convention collective des Vosges*

### SEUILS Articles 36 – Annexe I et 4 bis

#### NIVEAU I – TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

##### Echelon 1

- **Technicien : Seuil Article 36**

A ce niveau le technicien assure l'organisation et l'exécution des tâches et missions qui lui sont confiées, et dont il maîtrise tous les aspects techniques et d'analyses, à partir de directives et en fonction des résultats attendus.

Il est capable de réaliser une utilisation optimale des moyens mis à sa disposition.

En outre, il participe *sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique* à des missions complémentaires directement liées à son activité sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique telles que les relations avec des fournisseurs et clients, enregistrements et traitements de données sur informatique.

Niveau d'études : BTS agricole.

#### NIVEAU I

##### Echelon 2 : Seuil Article 4 bis

- **Agent de maîtrise**

Outre les travaux et tâches professionnelles auxquelles il participe ou qu'il assure compte tenu de ses compétences techniques et de son expérience, le salarié organise et répartit les travaux de salariés qu'il encadre.

Il relaie les instructions émanant de la direction et veille à faire remonter les problèmes. etc.....

Il doit faire respecter les consignes de sécurité données...

Niveau d'études : BTS agricole.

- **Technicien**

A cet échelon, le technicien a une expérience professionnelle qui lui permet une complète autonomie et d'anticiper certaines réactions ou résultats. Il maîtrise tous les aspects des travaux et missions qui lui sont confiés.

Niveau d'études : BTS agricole.

#### NIVEAU II : Voir annexe 3.

**Observation** : Texte quasiment identique à celui de l'accord de méthode de 2008.

## EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET ENTREPRISES D'ÉLEVAGE DES VOSGES

*Avenant n° 116 du 17 juin 2010 à la  
convention collective des Vosges*

### ASSIMILES CADRES - Article 4 bis (suite)

### TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE

#### NIVEAU II

- **Technicien**

Le salarié agit en suivant les instructions établies périodiquement par l'employeur à partir des **orientations** définies pour l'exploitation et sur lesquelles **il est consulté**.

Ces compétences techniques et son expérience lui permettent de décider du moment adéquat pour la réalisation des travaux qu'il effectue avec une obligation **d'optimisation des moyens** dont il dispose.

Il procède à la mise à jour des informations nécessaires à la gestion des travaux et missions qui lui sont confiés.

Il peut avoir des contacts réguliers avec des partenaires extérieurs de l'entreprise du fait de ses compétences et capacité techniques, etc....

- **Agent de maîtrise**

... à ce niveau l'agent de maîtrise procède aux modifications ponctuelles nécessaires dans l'équipe qu'il encadre afin d'assurer la poursuite des travaux dans les délais fixés.

Il porte une appréciation sur la qualité du travail des salariés qu'il encadre et la communique à la direction.

Il donne des indications sur les évolutions, orientations, besoins de formation professionnelle possibles des salariés qu'il encadre. etc...

## EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE ET ENTREPRISES D'ÉLEVAGE DES VOSGES

*Avenant n° 121 du 16 octobre 2012 à la  
convention collective des Vosges*

### HORS REGIME

### EMPLOYÉS ET OUVRIERS

**NIVEAU IV** : Employés ou ouvriers d'exploitation agricole – emploi hautement qualifié.

#### **Echelon 1** :

Exécution d'opérations très qualifiées à partir d'**instructions régulières** et **générales**, nécessitant la maîtrise approfondie des matériels et/ou des outils.

Pour la bonne réalisation des travaux confiés le salarié doit avoir une connaissance approfondie des végétaux et/ou des animaux et des produits.

Niveau d'études : Référentiel Bac professionnel.

#### **Echelon 2** :

L'exécution des opérations très qualifiées est faite en toute autonomie par le salarié qui maîtrise les process et procédures des travaux confiés.

Le salarié a l'expérience nécessaire pour apprécier la qualité des résultats attendus.

**Il participe à la surveillance régulière du travail** des autres salariés de l'exploitation.

Il veille à la bonne application des consignes de sécurité et au port des équipements individuels de protection fournis.

Il peut être conduit à faire des suggestions et des propositions au chef d'entreprise ou au supérieur hiérarchique pour l'amélioration de l'organisation du travail **des salariés qu'il surveille**.

Niveau d'études : Référentiel Bac professionnel.

## EXPLOITATIONS AGRICOLES DE SAÔNE-ET-LOIRE (71)

*Avenant n° 119 du 10 mars 2011 (JO 19 juin 2012) à la  
convention collective de Saône-et-Loire du 1<sup>er</sup> janvier 1977  
actualisée par avenant n° 126 du 25 octobre 2012*

**N° IDCC : 9712**

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

### **CHAMPS D'APPLICATION PROFESSIONNEL ET TERRITORIAL**

- a- Exploitations agricoles de polyculture et d'élevage, de viticulture, de maraîchage, d'horticulture, de pépinière (d'ornement, fruitière, viticole), d'arboriculture, d'aviculture, d'apiculture et les champignonnières, y compris les groupements agricoles d'exploitation en commun GAEC, et autres formes juridiques d'exploitation dont les groupements d'employeurs.
- b- Etablissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration, telles que prévues à l'article D.722-4 du code rural et de la pêche maritime.
- c- Associations de service de remplacement.
- d- Entreprises de travaux agricoles, coopératives d'utilisation de matériel (CUMA) à caractère local dont l'activité est étroitement liée au cycle de production à l'exclusion des CUMA spécialisées à vocation départementale.

La convention s'applique aux salariés des exploitations et entreprises dont le siège est situé dans le *département de Saône-et-Loire*, ainsi qu'aux salariés des *établissements autonomes* situés dans le département, bien que le siège de l'entreprise soit établi sur le territoire d'un autre département.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

### **PRESENTATION GENERALE**

L'avenant n° 119 du 10 mars 2011 intègre la totalité des modifications des classifications prévues par l'accord national de méthode du 23 avril 2008 pour les cadres, les techniciens et les agents de maîtrise d'une part et celles prévues par l'avenant n° 1 de même date à l'accord national de méthode de 1992 pour les personnels dits "non cadres".

L'avenant n° 119 comprend une annexe cosignée avec les dispositions pratiques relatives à la classification. Cet avenant est inclus dans l'actualisation complète de la convention collective intervenue par avenant du 25 octobre 2012.

## DECISIONS PRISES

Après avoir pris connaissance des explications apportées par les représentants de la profession, la commission administrative a donné son accord sur la prise en considération de cette classification dans les conditions suivantes :

### 1- Cadres - Article 4

Les définitions des cadres des **niveaux I et II** étant identiques à celles de l'accord de méthode, il a été décidé que ces personnels devaient être affiliés au titre de l'article 4 de la convention.

### 2- Assimilés cadres - Article 4 bis

Les agents de maîtrise et techniciens sont répartis dans deux niveaux comme dans le texte de référence. Cependant les définitions des échelons 1 et 2 du niveau I sont totalement fusionnées.

Dans ces conditions, en accord avec les représentants de la profession, à défaut de pouvoir distinguer les personnels susceptibles de relever de l'article 36 - annexe I, il a été décidé que **tous les techniciens et agents de maîtrise** devaient être inscrits au titre de l'article 4 bis. En conséquence, le seuil de l'article 4 bis est fixé au **niveau I** de cette catégorie.

### 3- Article 36 - annexe I

Le niveau IV des emplois hautement qualifiés de la filière "ouvriers et employés" est calqué sur l'accord de méthode des personnels dits "non cadres", modifié en 2008.

En conséquence, aucun classement ne correspond à l'application de l'article 36.

## DISPOSITIONS PRATIQUES

### 1- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les participants qui seraient reclassés sous le seuil de leur groupe de cotisants initial.

### 2- Transposition des critères article 36

En l'état actuel, du fait de l'absence de classement correspondant au groupe article 36, les contrats d'extension sont maintenus "pour ordre".

### 3- Devoir d'information

Les exploitations ou entreprises agricoles concernées devront être avisées des groupes de personnels qu'elles doivent affilier au régime de retraite des cadres **d'ici la fin de l'année 2013** (cf. courrier type joint en annexe).

**2013**

juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier 2014
---------	------	-----------	---------	----------	----------	--------------

 phase d'extraction et de réalisation

 fin de traitement

 hors délai

Le nombre d'exploitations et d'entreprises agricoles destinataires ainsi que la date d'envoi seront portés dans un tableau de suivi.

#### 4- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors des nouvelles adhésions.

<b>CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36</b>			
<b>Numéro IDCC</b>	<b>SEUILS</b>		<b>DATE D'EFFET*</b>
	<b>MINIMUM</b>	<b>MAXIMUM</b>	
<b>9712</b>	en veille	en veille	<b>01/07/2013</b>

\* *Date d'effet avant laquelle ces mentions ne peuvent être validées.*

Il appartient aux institutions de demander à la DSI-RC CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> juillet 2013

PJ. : lettre-spécifique  
3 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX  
EXPLOITATIONS AGRICOLES DE SAÔNE-ET-LOIRE (71)**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par l'avenant n° 119 du 10 mars 2011 à la convention collective des exploitations agricoles de Saône-et-Loire du 1<sup>er</sup> janvier 1977 actualisée par avenant n° 126 du 25 octobre 2012, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Il en résulte que les personnels cadres positionnés dans les niveaux I et II sont obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et agents de maîtrise dont les emplois sont classés dans les niveaux I et II de cette catégorie de personnels doivent être affiliés selon les dispositions de l'article 4 bis de la convention précitée.

Aucun classement actuel ne donne lieu à l'inscription au Régime au titre de l'article 36 - annexe I.

Les participants reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, lors de la mise en place de la nouvelle classification, restent affiliés au Régime dans les mêmes conditions tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre exploitation.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou [www.agirc-arco.fr](http://www.agirc-arco.fr) (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....



## EXPLOITATIONS AGRICOLES DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Avenant n° 119 du 10 mars 2011 à la  
convention collective de Saône-et-Loire du 1<sup>er</sup> janvier 1977  
actualisée par avenant n° 126 du 25 octobre 2012*

### **CADRES - Article 4**

#### **NIVEAU I**

Salarié chargé d'une façon permanente de gérer l'ensemble d'un ou des services liés à l'entreprise dans le respect des moyens techniques et budgétaires qui lui sont alloués. Il administre suivant les directives générales et les grandes orientations définies en commun avec l'employeur.

Il prend des décisions opérationnelles qui peuvent avoir des **effets directs sur les résultats de l'entreprise ou de l'exploitation** etc....

Il s'entoure des compétences nécessaires pour conduire sa mission.

Il définit les indicateurs et tableaux de bord, les analyse et formule les conclusions pour l'amélioration de la bonne marche de l'entreprise.

Il justifie d'une expérience dans un poste à responsabilité.

Niveau d'études supérieures : Bac + 4 à 5 (exemple : diplôme ingénieur agricole).

#### **NIVEAU II**

Salarié qui **assure seul la bonne marche technique et administrative de l'entreprise**.

Il peut être membre de l'équipe dirigeante de l'entreprise c'est-à-dire un mandataire social, un gérant ou une personne nommée par le conseil d'administration.

Il détermine les orientations de l'exploitation et les moyens en personnel et matériel qu'il mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Il prend des décisions qui ont **un impact direct et primordial sur la marche globale de l'entreprise**, ses résultats, son image et sa pérennité.

Il représente l'entreprise auprès des clients, des fournisseurs et de l'administration etc...

## EXPLOITATIONS AGRICOLES DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Avenant n° 119 du 10 mars 2011 à la  
convention collective de Saône-et-Loire du 1<sup>er</sup> janvier 1977  
actualisée par avenant n° 126 du 25 octobre 2012*

### **ASSIMILES CADRES – Article 4 bis**

#### **TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE**

##### **Article 4 bis**

##### **NIVEAU I**

...Exerce ses fonctions en qualité de technicien ou d'agent de maîtrise... Les définitions... comportent une certaine transversalité qui amènerait le technicien à encadrer une équipe ou l'agent de maîtrise à déployer des compétences techniques expertes.

...Possède une expérience professionnelle qui lui permet une complète autonomie et d'anticiper certaines réactions ou résultats. Il maîtrise tous les aspects techniques et d'analyses des travaux ... confiés.

Il en assure l'organisation et l'exécution à partir de directives et en fonction des résultats attendus. Il est capable de réaliser une utilisation optimale des moyens mis à sa disposition....

...Organise et répartit les travaux des salariés qu'il encadre.... Relie les instructions émanant de la direction... Il doit faire respecter les consignes de sécurité données...

##### **Article 4 bis**

##### **NIVEAU II**

...Exerce ses fonctions en qualité de technicien ou d'agent de maîtrise... Les définitions... comportent une certaine transversalité qui amènerait le technicien à encadrer une équipe ou l'agent de maîtrise à déployer des compétences techniques expertes.

...Agit en suivant les instructions établies périodiquement par l'employeur... Ses compétences techniques et son expérience lui permettent de décider du moment adéquat pour la réalisation des travaux qu'il effectue avec une obligation d'optimisation des moyens....

...Procède aux modifications ponctuelles nécessaires dans l'équipe ou les équipes qu'il encadre afin d'assurer la poursuite des travaux aux exigences et dans les délais fixés... Porte une appréciation sur la qualité du travail des salariés qu'il encadre...

## EXPLOITATIONS AGRICOLES DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Avenant n° 119 du 10 mars 2011 à la  
convention collective de Saône-et-Loire du 1<sup>er</sup> janvier 1977  
actualisée par avenant n° 126 du 25 octobre 2012*

### HORS REGIME

### EMPLOYES ET OUVRIERS

**NIVEAU IV** : Employés et ouvriers hautement qualifiés.

#### **Echelon 1** :

Exécution d'opérations très qualifiées à partir d'**instructions régulières et générales**, nécessitant la maîtrise approfondie des matériels et/ou des outils.

Pour la bonne réalisation des travaux confiés le salarié doit avoir une connaissance approfondie des végétaux et/ou des animaux et des produits.

Niveau d'études : Référentiel Bac professionnel.

#### **Echelon 2** :

L'exécution des opérations très qualifiées est faite en toute autonomie par le salarié qui maîtrise les process et procédures des travaux confiés. etc.....

Le salarié a l'expérience nécessaire pour apprécier la qualité des résultats attendus.

**Il participe à la surveillance régulière du travail** des autres salariés de l'exploitation.

Il veille à la bonne application des consignes de sécurité et au port des équipements individuels de protection fournis.

Il peut être conduit à faire des suggestions et des propositions au chef d'entreprise ou au supérieur hiérarchique pour l'amélioration de l'organisation du travail **des salariés qu'il surveille**.

Niveau d'études : Référentiel Bac professionnel.

## **EXPLOITATIONS HORTICOLES ET PÉPINIÈRES DE VENDÉE (85)**

*Avenant n° 78 du 23 mars 2010 à la  
convention collective du 28 janvier 1969*

**N° IDCC : 9852**

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

### **CHAMPS D'APPLICATION PROFESSIONNEL ET TERRITORIAL**

- Exploitations horticoles et pépinières de la Vendée.

La convention vise les établissements dont le siège, représenté par des bâtiments d'exploitation, est situé sur le territoire du département de la Vendée, même si les terrains de culture s'étendent sur un département limitrophe et quel que soit le domicile des employeurs et des salariés.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

### **PRESENTATION GENERALE**

Le texte s'inscrit dans le prolongement de l'accord national de méthode du 23 avril 2008 relatif à la classification des techniciens, agents de maîtrise et cadres dans les conventions collectives agricoles et à l'avenant n° 1 du 23 avril 2008 à l'accord national de méthode du 18 décembre 1992 sur la classification des emplois "non cadres", mais il en diffère sur la partie des techniciens et agents de maîtrise.

### **DECISIONS PRISES**

#### **1- Cadres - article 4**

Les définitions étant identiques à celles des cadres de l'accord national de méthode, doivent cotiser au titre de l'article 4, les salariés des **niveaux I (coefficient 061) et II (coefficient 071)** (cf. annexe 1).

## 2- Assimilés cadres - article 4 bis

La classification des techniciens et des agents de maîtrise s'inscrit dans le prolongement des définitions d'emplois de l'accord national du 23 avril 2008 mais elle en diffère sur sa structure du fait que les partenaires sociaux ont fusionné les niveaux et les échelons de ces deux catégories.

L'absence de scission en niveaux - échelons dans la position "techniciens" ne permettant pas de déterminer un seuil d'accès pour l'article 36 - annexe I, il a été décidé, en accord avec les représentants de la profession, que **l'ensemble des personnels techniciens et agents de maîtrise (coefficient 051)** serait affilié au Régime au titre de l'article 4 bis (cf. annexe 2).

## 3- Article 36 - annexe I

Le niveau IV des emplois hautement qualifiés du personnel dit "d'exécution" ayant été modifié conformément à l'accord national, aucun personnel ne sera inscrit au titre de l'article 36 - annexe I.

## DISPOSITIONS PRATIQUES

### 1- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification.

### 2- Transposition des critères article 36

Les collaborateurs précédemment affiliés dans cette catégorie cotisent désormais au Régime au titre de l'article 4 bis.

Dans ces conditions, le contrat est maintenu "pour ordre", à défaut de classement à intégrer en l'état actuel.

### 3- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine retraite

Devra être portée la mention "en veille" dans cette situation particulière qui n'exclut pas à l'avenir, la possibilité que du personnel réponde à nouveau aux critères définis pour l'application de ces contrats complémentaires.

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéro IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
9852	en veille	en veille	01/07/2013

\* Date d'effet avant laquelle ces mentions ne peuvent être validées.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI-RC CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

#### 4- Devoir d'information

Un courrier d'information sur la définition des groupes de cotisants doit être adressé aux entreprises du secteur dans ce département **d'ici la fin de cette année.**

**2013**



■ phase d'extraction et de réalisation

■ fin de traitement

■ hors délai

Le nombre d'exploitations et d'entreprises destinataires ainsi que la date d'envoi seront portés dans un tableau de suivi.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> juillet 2013.

PJ. : lettre-spécifique  
2 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX  
EXPLOITATIONS HORTICOLES ET PÉPINIÈRES DE VENDÉE**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les modifications apportées par l'avenant n° 78 du 23 mars 2010 à la convention collective des exploitations horticoles et pépinières de Vendée du 28 janvier 1969, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Il en résulte que les salariés cadres des niveaux I (coefficient 061) et II (coefficient 071) doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Tous les personnels techniciens et agents de maîtrise (coefficient 051) sont obligatoirement inscrits en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

A ces catégories de participants, s'ajoute le maintien des affiliations des salariés ayant été reclassés sous le seuil de leur groupe initial de cotisants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

## EXPLOITATIONS HORTICOLES ET PÉPINIÈRES DE VENDÉE

*Avenant n° 78 du 23 mars 2010 à la  
convention collective du 28 janvier 1969*

### **CADRES – Article 4**

#### **NIVEAU I - Coefficient 061**

Cadre chargé d'une façon permanente de gérer l'ensemble d'un ou des services liés à l'entreprise dans le respect des moyens techniques et budgétaires qui lui sont alloués. Il administre suivant les directives générales et les grandes orientations définies en commun avec l'employeur.

Il prend des décisions opérationnelles qui peuvent avoir des effets directs sur les résultats de l'entreprise ou de l'exploitation. Il exécute les travaux en temps opportun et il s'entoure en interne des compétences nécessaires pour conduire sa mission, etc...

#### **NIVEAU II - Coefficient 071**

Cadre qui assure seul la bonne marche technique et administrative de l'entreprise. Il peut être membre de l'équipe dirigeante de l'entreprise, c'est-à-dire un mandataire social, un gérant ou une personne nommée par le conseil d'administration ou l'organe dirigeant de l'entreprise.

Il détermine les orientations de l'exploitation et les moyens en personnel et matériel qu'il mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Il prend des décisions qui ont un impact direct et primordial sur la marche globale de l'entreprise, ses résultats, son image et sa pérennité.

Il représente l'entreprise auprès des clients, des fournisseurs et de l'administration, etc...



## EXPLOITATIONS HORTICOLES ET PÉPINIÈRES DE VENDÉE

Avenant n° 78 du 23 mars 2010 à la  
convention collective du 28 janvier 1969

### TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

#### ASSIMILES CADRES – Article 4 bis

##### TECHNICIEN - Coefficient 051

- l'agent assure l'organisation et l'exécution des tâches et missions qui lui sont confiées...
- *il agit en suivant les instructions établies* périodiquement par l'employeur... à partir des *orientations* définies pour l'exploitation et sur lesquelles il est *consulté*.
- il décide du moment adéquat pour la réalisation des travaux...
- il procède à la mise à jour des informations nécessaires à la gestion des travaux...
- il peut participer aux réapprovisionnements de l'exploitation.
- il peut avoir des contacts réguliers avec des partenaires extérieurs de l'entreprise...

##### AGENT DE MAITRISE - Coefficient 051

- outre les travaux et tâches professionnelles auxquelles il participe ou qu'il assure compte tenu de ses *compétences techniques* et de son expérience, l'agent de maîtrise procède aux modifications ponctuelles nécessaires dans l'équipe ou les équipes qu'il *encadre* afin d'assurer la poursuite des travaux aux exigences et dans les délais fixés.
- *il porte une appréciation sur la qualité du travail des salariés qu'il encadre,...*
- il relaie les instructions émanant de la direction et veille à faire remonter les problèmes...
- il fait respecter les consignes de sécurité...

## EXPLOITATIONS MARAÎCHÈRES DE VENDÉE (85)

*Avenant n° 83 du 23 mars 2010 à la  
convention collective du 28 février 1968*

**N° IDCC : 9853**

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

### **CHAMPS D'APPLICATION PROFESSIONNEL ET TERRITORIAL**

- Exploitations maraîchères de la Vendée.

La convention régit tous les travaux effectués dans les établissements dont le siège, représenté par des bâtiments d'exploitation, est situé sur le territoire du département de la Vendée, même si les terrains de culture s'étendent sur un département limitrophe et ceci, où que soient domiciliés les employeurs et salariés.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

### **PRESENTATION GENERALE**

Le texte s'inscrit dans le prolongement de l'accord national de méthode du 23 avril 2008 relatif à la classification des techniciens, agents de maîtrise et cadres dans les conventions collectives agricoles et à l'avenant n° 1 du 23 avril 2008 à l'accord national de méthode du 18 décembre 1992 sur la classification des emplois "non cadres", mais il en diffère sur la partie des techniciens et agents de maîtrise.

### **DECISIONS PRISES**

#### **1- Cadres - Article 4**

Les définitions étant identiques à celles des cadres de l'accord national de méthode, doivent cotiser au titre de l'article 4 les salariés des **niveaux I (coefficient 061) et II (coefficient 071)** (cf. annexe 1).

## 2- Assimilés cadres - Article 4 bis

La classification des techniciens et des agents de maîtrise s'inscrit dans le prolongement des définitions d'emplois de l'accord national du 23 avril 2008 mais elle en diffère sur sa structure du fait que les partenaires sociaux ont fusionné les niveaux et les échelons de ces deux catégories.

L'absence de scission en niveaux - échelons dans la position "techniciens" ne permettant pas de déterminer un seuil d'accès pour l'article 36 - annexe I, il a été décidé, en accord avec les représentants de la profession, que **l'ensemble des personnels techniciens et agents de maîtrise (coefficient 051)** serait affilié au Régime au titre de l'article 4 bis (cf. annexe 2).

## 3- Article 36 - annexe I

Le niveau IV des emplois hautement qualifiés du personnel dit "d'exécution" ayant été modifié conformément à l'accord national, aucun personnel ne sera inscrit au titre de l'article 36 - annexe I.

### DISPOSITIONS PRATIQUES

#### 1- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification.

#### 2- Transposition des critères article 36

Les collaborateurs précédemment affiliés dans cette catégorie cotisent désormais au Régime au titre de l'article 4 bis.

Dans ces conditions, le contrat est maintenu "pour ordre", à défaut de classement à intégrer en l'état actuel.

#### 3- Codification des contrats article sur AURA et l'Usine retraite

Devra être portée la mention "en veille" dans cette situation particulière qui n'exclut pas à l'avenir, la possibilité que du personnel réponde à nouveau aux critères définis pour l'application de ces contrats complémentaires.

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéro IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
<b>9853</b>	en veille	en veille	<b>01/07/2013</b>

\* Date d'effet avant laquelle ces mentions ne peuvent être validées.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI-RC CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

#### 4- Devoir d'information

Un courrier d'information sur la définition des groupes de cotisants doit être adressé aux entreprises du secteur dans ce département **d'ici la fin de cette année.**

**2013**



■ phase d'extraction et de réalisation

■ fin de traitement

■ hors délai

Le nombre d'exploitations destinataires ainsi que la date d'envoi seront portés dans un tableau de suivi.

**DATE D'EFFET : 1<sup>er</sup> juillet 2013**

PJ. : lettre-spécifique  
2 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX  
EXPLOITATIONS MARAÎCHÈRES DE VENDÉE**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les modifications apportées par l'avenant n° 83 du 23 mars 2010 à la convention collective des exploitations maraîchères de Vendée du 28 février 1968, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Il en résulte que les salariés cadres des niveaux I (coefficient 061) et II (coefficient 071) doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Tous les personnels techniciens et agents de maîtrise (coefficient 051) sont obligatoirement inscrits en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

A ces catégories de participants, s'ajoute le maintien des affiliations des salariés ayant été reclassés sous le seuil de leur groupe initial de cotisants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou [www.agirc-arcco.fr](http://www.agirc-arcco.fr) (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

## **EXPLOITATIONS MARAÎCHÈRES DE VENDÉE**

*Avenant n° 83 du 23 mars 2010 à la  
convention collective du 28 février 1968*

### **CADRES – Article 4**

#### **NIVEAU I - Coefficient 061**

Cadre chargé d'une façon permanente de gérer l'ensemble d'un ou des services liés à l'entreprise dans le respect des moyens techniques et budgétaires qui lui sont alloués. Il administre suivant les directives générales et les grandes orientations définies en commun avec l'employeur.

Il prend des décisions opérationnelles qui peuvent avoir des effets directs sur les résultats de l'entreprise ou de l'exploitation. Il exécute les travaux en temps opportun et il s'entoure en interne des compétences nécessaires pour conduire sa mission, etc....

Il peut participer avec l'employeur au recrutement des agents de production, etc.....

#### **NIVEAU II - Coefficient 071**

Cadre qui assure seul la bonne marche technique, administrative et/ou commerciale de l'entreprise.

Il peut être membre de l'équipe dirigeante de l'entreprise, c'est-à-dire un mandataire social, un gérant ou une personne nommée par le conseil d'administration ou l'organe dirigeant de l'entreprise.

Il détermine les orientations de l'exploitation et les moyens en personnel et matériel qu'il mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Il prend des décisions qui ont un impact direct et primordial sur la marche globale de l'entreprise, ses résultats, son image et sa pérennité.

Il représente l'entreprise auprès des clients, des fournisseurs et de l'administration, etc...

## EXPLOITATIONS MARAÎCHÈRES DE VENDÉE

Avenant n° 83 du 23 mars 2010 à la  
convention collective du 28 février 1968

### TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

#### ASSIMILES CADRES – Article 4 bis

##### TECHNICIEN - Coefficient 051

- l'agent assure l'organisation et l'exécution des tâches et missions qui lui sont confiées...
- *il agit en suivant les instructions établies* périodiquement par l'employeur... à partir des *orientations* définies pour l'exploitation et sur lesquelles il est *consulté*.
- il décide du moment adéquat pour la réalisation des travaux...
- il procède à la mise à jour des informations nécessaires à la gestion des travaux...
- il peut participer aux réapprovisionnements de l'exploitation.
- il peut avoir des contacts réguliers avec des partenaires extérieurs de l'entreprise...

##### AGENT DE MAITRISE - Coefficient 051

- outre les travaux et tâches professionnelles auxquelles il participe ou qu'il assure compte tenu de ses *compétences techniques* et de son expérience, l'agent de maîtrise procède aux modifications ponctuelles nécessaires dans l'équipe ou les équipes qu'il *encadre* afin d'assurer la poursuite des travaux aux exigences et dans les délais fixés.
- *il porte une appréciation sur la qualité du travail des salariés qu'il encadre,...*
- il relaie les instructions émanant de la direction et veille à faire remonter les problèmes...
- il fait respecter les consignes de sécurité...

**EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLY CULTURE  
ET D'ÉLEVAGE DU NORD (59)**

*Avenants n° 153 et n° 154 du 12 mars 2012 à la  
convention collective du 5 mai 1972*

**N° IDCC 9591**

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

**CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

- Exploitations de polyculture et d'élevage,
- C.U.M.A.,
- Etablissements de forçage et de conditionnement des endives,
- Etablissements de production de grains et graines de semences *à l'exception* des établissements de production de grains et graines de semences liés, à la date du 1<sup>er</sup> mars 1979 par la convention collective nationale du 5 mai 1965 concernant les coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement d'alimentation du bétail et d'oléagineux.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

**PRESENTATION GENERALE**

Ces textes sont des adaptations de l'accord national de méthode du 23 avril 2008 relatif aux cadres, techniciens et agents de maîtrise.

Les préconisations figurant dans l'avenant n° 1 de même date à l'accord de méthode du 18 décembre 1992 pour les personnels "non cadres" feront l'objet d'un avenant à la convention dont le projet a été soumis et validé par la commission administrative.

Dès que la version définitive aura été signée par les partenaires sociaux de la branche, les institutions de retraite complémentaire en seront informées par voie de circulaire. Ce texte devrait être sans incidence sur la détermination des participants.

**DECISIONS PRISES**

**1- Cadres - Article 4**

Tous les personnels classés aux **niveaux I et II** devront être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. annexe 1).



## 2- Assimilés cadres - Article 4 bis

La rédaction des définitions du niveau V commune aux techniciens et agents de maîtrise s'écarte sensiblement de celle prévue par l'accord de méthode et simplifie la structure de la classification établie au plan national.

Le seuil de l'article 4 bis a été fixé au **niveau V - échelon 2**, correspondant à l'unique positionnement donnant obligatoirement accès à ce groupe de cotisants (cf. annexe 2).

## 3- Article 36 - annexe I

Toutes les anciennes fonctions de *chef d'équipe, contremaître, magasinier et technicien de culture expérimenté* qui relevaient antérieurement du Régime ont en principe été reclassées au niveau V.

Le niveau **V - échelon 1** a été retenu comme seuil de l'extension. Il s'agit du seul classement visé par l'article 36 sous réserve de la modification attendue sur la classification du personnel d'exécution (cf. annexe 2).

## DECISIONS PRISES

### 1- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification.

### 2- Transposition des critères article 36

Les critères d'extension seront directement actualisés par l'institution de retraite des cadres, au **niveau V - échelon 1** de la catégorie des techniciens et agents de maîtrise.

### 3- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors des nouvelles adhésions.

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéro IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
<b>9591</b>	niv V ech 1	niv V ech 1	<b>01/01/2013</b>

\* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI-RC CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

#### 4- Devoir d'information

Les exploitations et les entreprises agricoles concernées devront être avisées des groupes de personnels qu'elles doivent affilier au régime de retraite des cadres **d'ici la fin de l'année 2013** (cf. courrier type joint en annexe).

**2013**

juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier 2014
---------	------	-----------	---------	----------	----------	--------------

■ phase d'extraction et de réalisation

■ fin de traitement

■ hors délai

Le nombre d'exploitations et d'entreprises agricoles destinataires ainsi que la date d'envoi seront portés dans un tableau de suivi.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> janvier 2013

PJ. : lettre-spécifique  
2 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX  
EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLYCLTURE ET D'ÉLEVAGE DU NORD**

*Après réception par l'Agirc de l'avenant modifiant  
la classification du personnel d'exécution*

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par les avenants n° 153 et n° 154 du 12 mars 2012 à la convention collective des exploitations agricoles de polyculture et d'élevage du Nord du 5 mai 1972, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Il en résulte que les salariés cadres des niveaux I et II doivent être affiliés au de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et agents de maîtrise du niveau V - échelon 2 sont obligatoirement inscrits en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention précitée.

Les salariés classés au niveau V - échelon 1 doivent cotiser au Régime au titre de l'article 36 - annexe I.

A ces catégories de participants, s'ajoute le maintien des affiliations des salariés ayant été reclassés sous le seuil de leur groupe initial de cotisants lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle classification de branche.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou [www.agirc-arco.fr](http://www.agirc-arco.fr) (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

## EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLYCLTURE ET D'ELEVAGE DU NORD

Avenant n° 154 du 12 mars 2012 à la  
convention collective du 5 mai 1972

### CADRES - Article 4

#### I - DEFINITION GENERALE

Est considérée comme cadre, la personne à laquelle l'employeur délègue d'une façon permanente, tout ou partie de son autorité sur le plan technique, administratif ou du commandement.

Les cadres, selon l'article 3 de l'accord national du 23 avril 2008, sont classés en deux niveaux.

- cadres de niveau I
- cadres de niveau II

Ces niveaux d'emplois correspondent aux référentiels des diplômes du niveau II tel que le niveau d'ingénieur.

Les fonctions de cadre n'excluent pas la participation aux travaux manuels.

#### II - CLASSIFICATION DES EMPLOIS

Les cadres sont classés en catégories définies et affectées des coefficients hiérarchiques suivants :

##### NIVEAU I

###### *Echelon 1*

Cadre appelé d'une manière permanente à seconder l'employeur ou un cadre de niveau supérieur dans la marche du service ou de l'exploitation. Il assure en particulier la bonne exécution et en temps opportun des travaux selon des directives précises.

###### *Echelon 2*

Le cadre seconde l'employeur ou un cadre de niveau supérieur dans la direction de l'entreprise ou de l'exploitation sur le plan technique ou commercial ou administratif et financier.

Il assure en particulier, la bonne exécution des travaux en temps opportun selon des instructions générales établies périodiquement. Il participe à l'élaboration des principales options d'orientation de l'exploitation.

##### NIVEAU II

###### *Echelon 1*

Dirige un service de l'entreprise ou de l'exploitation selon des directives très générales et rend compte périodiquement des résultats techniques et économiques. L'employeur ou son délégué décide avec lui des grandes orientations de l'entreprise ou de l'exploitation.

###### *Echelon 2*

Cadre assurant seul, pour le compte d'une personne physique ou morale, la bonne marche technique et administrative ; les contacts avec l'employeur étant essentiellement consacrés à rendre compte des résultats techniques, économiques et financiers, notamment en fin d'exercice. Il est totalement autonome dans la gestion de son temps et de son service.

## EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLYCLTURE ET D'ELEVAGE DU NORD

*Avenant n° 153 du 12 mars 2012 à la  
convention collective du 5 mai 1972*

### Article 4 bis et Article 36 – annexe I

#### NIVEAU V – TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

##### ***Echelon 1***

Technicien qui assure l'organisation et l'exécution des tâches et missions qui lui sont confiées, et dont il maîtrise tous les aspects techniques et d'analyses, à partir de directives et en fonction des résultats attendus.

Il est capable de réaliser une utilisation optimale des moyens mis à sa disposition.

En outre il participe à des missions complémentaires directement liées à son activité sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique telles que les relations avec des fournisseurs et clients, enregistrements et traitements de données sur informatique.

Ce niveau d'emploi correspond au référentiel des diplômes agricoles du niveau III (référentiel BTS agricole).

*Il doit faire respecter les consignes de sécurité données et veiller s'il y a lieu au port des équipements de protection individuelle.*

**Article 36**

##### ***Echelon 2***

A cet échelon, le technicien a une expérience professionnelle qui lui permet une complète autonomie et d'anticiper certaines réactions ou résultats. Il maîtrise tous les aspects des travaux et missions qui lui sont confiés.

Ce niveau d'emploi correspond au référentiel des diplômes agricoles du niveau III (référentiel BTS agricole).

*A cet échelon, le salarié peut être chargé de fonctions d'encadrement. Il organise alors et répartit les travaux des salariés qu'il encadre.*

Il relaie les instructions émanant de la direction et veille à faire remonter les problèmes et incompréhensions éventuelles comme à informer des éléments positifs constatés.

*Il doit faire respecter les consignes de sécurité données et veiller s'il y a lieu au port des équipements de protection individuelle.*

**Article 4 bis**

**EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE,  
DE VITICULTURE ET D'ÉLEVAGE DE VENDÉE (85)**

*Avenants n° 60 du 27 mai 2010 et n° 63 du 1<sup>er</sup> février 2012  
à la convention collective du 21 décembre 1982*

**N° IDCC : 9851**

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

**CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

- Exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée.

La convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage spécialisé ou non, et des groupements d'employeurs auxquels elles adhèrent, *à l'exception* des entreprises d'accoupage et de sélection.

Le texte vise également les salariés occupés dans les structures d'accueil touristique et/ou dans les activités de transformation et de conditionnement, dans le prolongement de l'acte de production ayant pour support l'exploitation.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

**PRESENTATION GENERALE**

L'avenant n° 60 du 27 mai 2010 s'inscrit dans le prolongement de l'accord national du 23 avril 2008 relatif à la classification des cadres, techniciens et agents de maîtrise mais il en diffère sur cette dernière partie.

L'avenant n° 63 du 1<sup>er</sup> février 2012 relatif aux agents hautement qualifiés fait suite à l'avenant n° 1 du 23 avril 2008 à l'accord national de méthode du 18 décembre 1992 sur la classification des emplois non cadres sans toutefois être calqué sur celui-ci.

En effet, certains postes du niveau IV et une partie de la définition de celui-ci telle que la participation du salarié à des fonctions complémentaires, devraient être repris dans la catégorie des "techniciens et agents de maîtrise".

**DECISION PRISE**

Eu égard aux difficultés soulevées par la définition du niveau IV qui pourrait exclure des personnels du bénéfice de l'affiliation au Régime, la commission administrative a différé sa décision sur les classifications dans cette profession en demandant aux partenaires sociaux s'ils ne pouvaient pas modifier les termes de ce niveau pour mieux adapter le classement de ces personnels à l'avenant n° 1 du 23 avril 2008 à l'accord de méthode du 18 décembre 1992.